

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre des requêtes). Bulletin: Vente; nullité; élection de domicile; règlement de juges. — Vente; garantie; assignation; compétence; règlement de juges. — Adjudication; militaire absent; nullité; exécution; ratification. — Vente; simulation; antichrèse. — Cour royale de Paris (2^e ch.): Pensions de retraite; dette pour loyer d'habitation; insaisissabilité. — Cour royale de Lyon: Propriété littéraire; droits d'auteur; édition illustrée.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Côtes-du-Nord: Accusation d'assassinat. — Tribunal correctionnel de Montpellier: Une association de Grecs; flouterie au jeu.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 26 juillet.

VENTE. — NULLITÉ. — ÉLECTION DE DOMICILE. — RÉGLEMENT DE JUGES.

L'action en nullité pour cause de dol et de fraude ne peut être formée devant le Tribunal du domicile élu dans la convention pour son exécution. C'est au Tribunal du domicile réel qu'elle doit être portée, conformément à l'article 414 du Code civil.

Ainsi jugé par voie de règlement de juges, au rapport de M. le conseiller Troplong, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland. (Renvoi devant le Tribunal de Mulhouse d'une demande en nullité d'une vente passée à Paris, le 14 août 1844, entre Nicolas Kœchlin et le baron de Mecklenbourg, et pour l'exécution de laquelle les parties avaient élu domicile à Paris.)

VENTE. — GARANTIE. — ASSIGNATION. — COMPÉTENCE. — RÉGLEMENT DE JUGES.

Le garant qui, conformément à l'article 181 du Code de procédure, a été assigné en garantie devant le Tribunal saisi de l'action principale, ne peut, sous aucun prétexte, décliner la compétence de ce Tribunal, à moins qu'il ne soit évident que la demande originaire n'a été formée que pour lui enlever ses juges naturels. Vainement s'appuierait-il pour s'y soustraire sur une instance qu'il aurait introduite devant le Tribunal de son domicile et qui aurait pour objet de faire juger qu'il doit être déchargé de toute espèce de garantie. Cette prétention, qui ne serait qu'une défense à l'action récursoire, ne pourrait être considérée comme un motif sérieux pour dessaisir le Tribunal devant lequel l'action principale a été portée, mais comme un expédient de procédure imaginé pour entraver le cours régulier de la justice devant un Tribunal légalement saisi.

Ainsi jugé par voie de règlement de juges au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaident, M. Millet pour le sieur Ducoudré, dont la demande a été rejetée, et M. Gatine pour les frères Sebret, dont la défense a été accueillie.

ADJUDICATION. — MILITAIRE ABSENT. — NULLITÉ. — EXÉCUTION. — RATIFICATION.

L'adjudication d'un immeuble indivis avec un militaire absent ne peut être arguée de nullité par le motif de la non présence de ce militaire, soit dans cette adjudication, soit dans les actes qui l'ont préparée, si postérieurement, et lorsque le prix était à distribuer, toutes les parties, y compris l'absent qui était de retour dans ses foyers, se sont présentés pour toucher et ont réellement touché la part revenant à chacun. Cette exécution de l'acte emporte ratification et élève une fin de non-recevoir contre l'action en nullité.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Ganjal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland. M. Pouret-Bretteville, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Boulay et consorts.)

VENTE. — SIMULATION. — ANTICHRÈSE.

Un acte d'antichrèse n'est nul par cela seul qu'il aurait été déguisé sous la forme d'un contrat de vente ou qu'il serait préjudiciable à des tiers, si l'acte, dans l'état des faits et de la position respective des parties, peut valoir comme antichrèse, et si d'ailleurs aucun reproche de dol et de fraude n'a été articulé contre le créancier.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi des époux Sully-Brunel, au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaident M. Bonjean.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 26 juillet.

PENSIONS DE RETRAITE. — DETTE POUR LOYER D'HABITATION. — INSAISISSABILITÉ.

Les pensions de retraite des militaires sont insaisissables pour dettes alimentaires, spécialement pour loyer d'habitation: la loi du 22 août 1791, qui permettait la saisie jusqu'à concurrence de moitié des pensions pour dettes d'entretien, de nourriture et de logement, a cessé d'être en vigueur.

M. Ackermann, ancien chirurgien-major de la marine, était locataire d'un appartement de 1,000 francs, dans une maison, sise à Paris, appartenant à M. Patorni. Le 1^{er} janvier 1845, trois termes de loyer étant échus, le propriétaire exerça des poursuites, mais la vente des meubles saisis, ne produisit, déduction faite des frais, que 38 f. 45 c. Une ordonnance d'expulsion rendue dans le courant de mai suivant, mit fin à l'occupation du locataire, qui sortit des lieux, devant à son propriétaire 1,250 fr. de loyer.

M. Ackermann avait quitté Paris, et on ne lui connaissait d'autres ressources que sa pension militaire de 2,105 francs, sur la caisse des Invalides de la marine. Mais cette pension de la matière, réglée en dernier lieu par la loi de 1831, sur les pensions de retraite, et par la loi de 1834, sur les pensions militaires, excepté dans les cas particuliers prévus par les articles 203, 205 et 214 du Code civil; en conséquence, elle ne pouvait recevoir une première opposition formée par M. Patorni, en vertu d'un jugement de condamnation obtenu contre M. Patorni, qui ne sont en réalité que des pensions alimentaires et logement. Tel était, suivant lui, l'esprit de l'ensemble des lois et réglemens sur la matière que tout en procla-

mant d'une manière absolue l'insaisissabilité des pensions, il ne les déclarait insaisissables qu'à l'égard des créanciers ordinaires, mais non de ceux qui, par anticipation de la pension, avaient procuré au pensionnaire des moyens d'existence. Dans ce système, il soutenait que la loi du 18-22 août 1791, qui porte: « Les pensions et secours accordés par l'Assemblée nationale pourront être saisis jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant par les créanciers des pensionnaires fondés en titre pour entretien, nourriture et logement » n'avait jamais cessé d'être en vigueur.

En conséquence, après avoir obtenu de M. le président du Tribunal civil de la Seine une permission de former opposition jusqu'à concurrence de 1,500 francs sur la pension du sieur Ackermann, et un jugement par défaut qui déclarait cette opposition valable, M. Patorni fit recevoir au Trésor son opposition sur la moitié de la pension de son débiteur.

M. Ackermann forma opposition à ce jugement, et demanda la main-levée de la saisie-arrêt comme étant formée sur une pension déclarée insaisissable par les lois et réglemens. (Art. 580 du Code de procédure civile.)

Sur ce débat, le Tribunal civil de la Seine, après délibéré, rendit, à la date du 14 avril 1847, un jugement fortement motivé dont nous donnons le texte:

« Le Tribunal, Attendu que Patorni, créancier d'Ackermann de 1,250 fr. pour cinq termes de loyers échus en juillet 1845, est fondé en titre pour 750 fr. montant des trois premiers termes dont condamnation a été prononcée par jugement du 16 avril 1845, passé en force de chose jugée; que les 500 francs montant des deux derniers termes ont été l'objet du jugement par défaut du 8 juillet 1846, aujourd'hui frappé d'opposition; que, quant à la légitimité et au chiffre de la créance, il ne sont pas sérieusement contestés; que le seul et véritable débat entre les parties a pour objet l'opposition des-mains du trésorier des Invalides que Patorni a formée le 18 juin, pour 1,500 fr., sur la moitié de la pension de retraite de son débiteur, opposition dont, reconventionnellement, celui-ci demande la main-levée pure et simple;

« Attendu que pour savoir si cette opposition doit être validée, il faut rechercher dans les lois de la matière si l'insaisissabilité qui est de l'essence des pensions, toujours alimentaires, est susceptible de recevoir exception en raison des causes de la dette;

« Attendu que le Code de procédure civile, en son article 580, ne contient aucune disposition formelle, puisqu'il se borne à renvoyer à la législation existante, en supposant, toutefois, que dans certains cas et dans une certaine proportion, le principe d'insaisissabilité est susceptible d'exceptions;

« Attendu que Patorni prétend trouver une de ces exceptions en sa faveur dans l'article 4 du décret du 22 août 1791, inter-prétatif de celui du 3 août 1790 sur les pensions, gratifications et récompenses nationales;

« Attendu que cet article ne laisserait aucun doute sur la question, puisqu'il porte: que les pensions et secours accordés par l'Assemblée nationale pourront être saisis jusqu'à concurrence de moitié de leur montant, par les créanciers des pensionnaires fondés en titre, pour entretien, nourriture et logement; qu'une disposition aussi précise, depuis longtemps sans application aucune, devrait être journellement invoquée et appliquée si elle n'avait été explicitement ou implicitement abrogée;

« Attendu que son abrogation implicite et partielle résulterait: 1^o Du décret des 30 avril-16 mai 1792, relatif à la consécration de l'hôtel des Invalides, pour l'armée de terre et de mer, qui porte, titre 1^{er}, article 18, que les trois quarts des pensions destinées à représenter l'hôtel seront insaisissables, même pour fourniture d'aliments;

2^o Des avis du Conseil-d'Etat des 12 janvier et 2 février 1808, qui, précisément en raison de la complète insaisissabilité des pensions de retraite pour quelque cause que ce soit, par une exception toute spéciale, établissent une retenue sur celles d'un tiers au plus au profit des femmes et enfants des pensionnaires qui ne rempliraient pas les obligations à eux imposées par les chapitres V et VI du titre 5, livre 1^{er} du Code civil; que, nécessairement, ces dispositions législatives, complètement incompatibles avec la saisie de moitié autorisée par l'article 4 du décret de 1791, en supposent l'abrogation;

« Attendu que son abrogation explicite se trouve dans la loi du 22 février sur VII, 11 mai 1799, sur la mesure pour assurer et faciliter le paiement des rentes et des pensions payées par l'Etat; que l'art. 7 de ladite loi commun aux pensions et aux rentes, porte textuellement: Qu'à l'avenir il ne sera plus reçu d'opposition au paiement des arrérages de la dette perpétuelle ou viagère et des pensions, à l'exception de celle qui serait formée par le propriétaire de l'inscription ou du brevet de pension;

« Attendu que c'est en exécution et par application de cette loi fondamentale, plutôt que pour introduire un droit nouveau que les consuls ont pris l'arrêté du 7 thermidor an X (26 juillet 1802), dont l'article 3 dispose que les créanciers d'un pensionnaire ne pourront exercer qu'après son décès et sur le décompte de sa pension les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits, et celui du 10 germinal an XI (31 mars 1803), qui rend applicables les dispositions précédentes aux créanciers des militaires invalides;

« Attendu que l'abrogation du décret de 1791, résultant de la loi de l'an VII, est encore confirmée par les lois des 11 et 18 avril 1831, spéciales à la matière, qui, dans leurs articles 23 et 30, portent que les pensions de retraite et leurs arrérages sont insaisissables et insaisissables, excepté dans le cas de dette envers l'Etat, ou dans les circonstances prévues par les articles 203 et 205 du Code civil;

« Que, d'après tout ce qui précède, et en présence d'un texte oublié, complètement tombé en désuétude et abrogé par des lois postérieures, il est superflu de rechercher dans l'espèce, comme on a pu le faire dans l'intérêt de la femme du pensionnaire, encore protégée par les avis du Conseil-d'Etat, si les articles précités des lois de 1831 qui semblent avoir omis de viser l'article 214 du Code civil, ont statué d'une manière limitative ou simplement démonstrative;

« Que l'interprétation dans ce dernier sens, a pu avoir raison d'être admise, lorsqu'il s'agissait de la femme du pensionnaire, parce que celle-ci trouve son droit dans le mariage, comme les enfans et les ascendans, et que dès-lors, lui reconnaître un droit sur la pension du mari, ce n'est pas véritablement étendre l'exception d'un cas à un autre, mais se conformer à la pensée qui a dicté l'exception;

« Que les créanciers pour entretien, nourriture et logement, ne sont pas dans un cas aussi favorable et qui rentre aussi clairement dans l'esprit de la loi;

« Qu'il y a lieu de faire droit à la demande reconventionnelle, et de donner main-levée de l'opposition dont s'agit;

« Par ces motifs: Recueil en la forme Ackermann opposant au jugement du 8 juillet 1846; faisant droit sur ladite opposition, et statuant sur les conclusions reconventionnelles, déclare Ackermann mal fondé dans sa dite opposition, en ce qui touche la condamnation à payer 500 fr. de principal à Patorni;

la moitié de la pension de retraite d'Ackermann; fait main-levée pure et simple, entière et définitive de ladite opposition; condamne Patorni aux dépens de l'opposition dont s'agit et à ceux de l'instance actuelle.

M. Patorni a interjeté appel de ce jugement et reproduit devant la Cour, par l'organe de M. Blot-Lequesne, la thèse de droit soutenue en première instance et tendant à faire consacrer que la loi du 18-22 août 1791 est encore en vigueur.

Ce système a été combattu par M. Cochery, dans l'intérêt du sieur Ackermann, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Lenain, a confirmé la sentence par les motifs des premiers juges.

COUR ROYALE DE LYON (4^e chambre).

Présidence de M. le baron Rambaud

Audience du 23 juin.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — DROITS D'AUTEUR. — ÉDITION ILLUSTRÉE.

L'éditeur qui a acheté tous les exemplaires d'une édition publiée par livraisons, et avec certaines conditions, ne peut, sans porter atteinte aux droits que l'auteur s'est réservés aux éditions postérieures, changer le mode de publication et annoncer dans le public une édition illustrée.

Cette annonce d'une édition avec gravures, faite pour écarter le soldo de l'édition vendue, porte un préjudice réel à l'auteur, qui a droit de demander des dommages-intérêts.

MM. Girard et Guyet, libraires, ont acheté de M. Eugène Fabvier seize cents exemplaires imprimés de l'histoire de Lyon, provenant de deux éditions accompagnées chacune de prospectus émanant de l'auteur. M. Eugène Fabvier a signé l'engagement suivant:

« Je soussigné, auteur d'un ouvrage intitulé Histoire de Lyon et des anciennes provinces du Lyonnais, du Beaujolais et du Forez, publié en soixante-cinq livraisons, formant deux volumes grand in-octavo, avec quatre vues lithographiées et deux plans, prends envers Messieurs Girard et Guyet, éditeurs à Lyon, place Bellecour, 21, les engagements suivans:

1^o Moyennant la somme de treize cent cinquante francs, que je déclare avoir reçue et dont je donne quittance définitive, laquelle complète tous mes droits d'auteur avec les sommes que j'ai précédemment reçues, j'abandonne en toute propriété tous les exemplaires vendus ou in-vendus de mon Histoire de Lyon, les plans et dessins des vues, en un mot, tout ce qui a servi ou servira à achever ledit ouvrage, tiré à seize cents exemplaires.

2^o Je m'engage, sous peine de tous dommages-intérêts concevables, à ne point annoncer, ni en public ni en particulier, et par conséquent à plus forte raison, à ne point faire paraître une nouvelle édition de l'histoire de Lyon avant une année révolue, qui prend date du jour de la signature des présentes. Toutefois, il ne sera loisible de devancer ce terme en rachetant à MM. Girard et Guyet les exemplaires qui pourraient leur rester encore de l'ancienne édition de mon ouvrage au prix de dix francs l'exemplaire.

Fait et signé à Lyon le premier juillet mil huit cent quarante-six.

J'approuve. Signé Eug. FABVIER.

Quelque temps après le marché, les éditeurs ont fait paraître un nouveau prospectus portant annonce d'une nouvelle souscription qui a différé de la première, 1^o en ce que l'ouvrage a été divisé en seize séries à un franc vingt-cinq centimes, tandis que la première était en soixante livraisons à vingt-cinq centimes; 2^o en ce que vingt-deux gravures étaient jointes au texte, tandis qu'il n'y en avait que six lors de la première édition.

Pour annoncer ce changement, le prospectus a porté les mots de nouvelle édition illustrée.

M. Eugène Fabvier a vu ses droits d'auteur atteints; il a prétendu d'après la convention, 1^o que les éditeurs ne pouvaient pas faire de nouvelles annonces ni changer le prospectus; 2^o qu'ils ne pouvaient pas changer le mode de souscription; 3^o qu'ils ne pouvaient pas, enfin, ajouter des gravures à son ouvrage.

25 mars 1847, jugement du Tribunal de commerce de Lyon, en ces termes:

« Oul M. Monterrat, juge, en son rapport: Considérant que par exploit, en date du 30 janvier 1847, Eugène Fabvier a fait assigner Girard et Guyet aux fins d'ouïr dire et prononcer qu'ils seraient condamnés, attendu que, sans aucun droit, ils ont annoncé et mis en vente une édition illustrée de l'histoire de Lyon: 1^o à lui payer la somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts; 2^o que tous les exemplaires de cette édition nouvelle seront détruits et anéantis;

« Considérant qu'il est constant qu'Eugène Fabvier, suivant conventions verbales, en date du 4^e juillet 1846, a vendu à Girard et Guyet, moyennant un prix déterminé, 1,600 exemplaires de son Histoire de Lyon avec tous les plans et dessins des vues qui lui serviraient à achever ledit ouvrage;

« Considérant que ladite vente a été faite sous la réserve de ne point annoncer ni faire paraître, avant une année, une nouvelle édition de ladite Histoire de Lyon, sauf le droit pour l'auteur de devancer cette époque en rachetant à Girard et Guyet les exemplaires qui pourraient leur rester in-vendus de l'ancienne édition;

« Considérant que toutes ces conditions établissent d'une manière évidente que Eugène Fabvier, par ses réserves, a voulu se réserver le droit de faire paraître une nouvelle édition de son Histoire de Lyon; il est donc juste d'examiner comment ce droit a été attaqué;

« Attendu qu'il est constant que Girard et Guyet ont changé 1^o le prospectus et ont remplacé la désignation d'édition populaire par celle d'édition illustrée; 2^o que, conformément à cette annonce, ils ont fait paraître des gravures pour les joindre aux livraisons; 3^o que les conditions premières de souscription se trouvent changées dans le nouveau prospectus;

« Attendu que toutes ces circonstances, sans attaquer le fond de l'ouvrage vendu, peuvent cependant porter préjudice à son auteur et nuire à la nouvelle édition qu'il a l'intention de faire paraître;

« Que, dès-lors, il importe de faire droit à la demande de Fabvier et d'ordonner que tous ces nouveaux prospectus seront anéantis;

« En ce qui touche la demande de 3,000 fr. de dommages-intérêts: Considérant que la demande est exagérée si on la compare au chiffre de la vente de la première édition;

« Considérant que s'il y a eu dommage, il doit cesser de suite avec la destruction du nouveau prospectus et des gravures; que c'est donc faire bonne justice que de réduire le chiffre de cette demande à la somme de 500 fr.

« Considérant que les frais doivent rester à la charge de la partie qui succombe;

« Par ces motifs: Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce: 1^o Que tous les nouveaux prospectus et les gravures ajoutés par Girard et Guyet à l'édition populaire de l'histoire de Lyon

par Eugène Fabvier sont et demeurent dès à présent anéantis sous peine de nouveaux dommages-intérêts; 2^o que Girard et Guyet sont condamnés, pour y être contraints par toutes les voies de droit, à payer à Eugène Fabvier la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts, et en outre le condamné à tous les dépens de l'instance.

Sur l'appel, la Cour adoptant les motifs des premiers juges, etc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES CÔTES-DU-NORD.

Présidence de M. Habasque.

Audience du 20 juillet.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Dans la nuit du 18 au 19 avril 1847, Louis Derrien, cultivateur à Perros-Guirec, fut réveillé par le bruit qu'on faisait en frappant à la porte de sa maison. Il se leva, mais au lieu de sortir, il mit une traverse en bois à sa porte pour empêcher de l'ouvrir. On continua à frapper de violents coups sur la porte; on brisa un des carreaux de vitre de la fenêtre et les fragmens en tombèrent dans la maison; puis, le bruit cessant, Louis Derrien alla se recoucher.

À la pointe du jour, il se leva pour aller réveiller ses enfans, ainsi que Pierre Goaziou et Pierre Le Bitoux. Il était à peine sorti de sa maison, que de grands coups se firent entendre. Françoise Garric, sa domestique, alla aussitôt voir d'où provenait ce bruit, et elle aperçut Louis Derrien couché sur le dos, à l'angle ouest de la maison. Il était baigné dans son sang, et au bout de trois quarts d'heure environ il expira sans avoir pu proférer une seule parole.

Les médecins qui ont procédé à l'autopsie du cadavre ont constaté qu'il portait sept blessures à la tête, et que les os de la face et du crâne étaient brisés en plusieurs fragmens; ils déclarèrent que ces désordres étaient la suite de plusieurs coups portés avec une extrême violence, et ils pensèrent que la plupart des lésions remarquées avaient été produites par un instrument à surface tranchante; qu'une plaie triangulaire située à la tempe droite devait être le résultat d'un coup porté avec un instrument perforant, et qu'une blessure à la joue gauche avait été occasionnée par un corps contondant. Suivant eux, presque toutes les blessures étaient nécessairement mortelles.

Le chien de la famille Derrien n'avait fait entendre aucun aboiement, ni la nuit pendant qu'on frappait à la porte de la maison, ni le matin quand son maître fut assassiné. On en tira la conséquence qu'aucun étranger ne s'était approché de la maison, et les soupçons se portèrent aussitôt sur Pierre Le Bitoux, domestique de Derrien, et sur Pierre Le Goaziou, fils du premier mariage de sa femme. Tous les deux étaient couchés ensemble dans une écurie située à l'ouest de la maison principale. Ils avaient pu facilement se lever pendant la nuit, aller frapper à la porte, et le matin, attendre Derrien pour l'assassiner, au moment où il sortirait de sa maison. Dans une armoire qui leur était commune, on trouva des sabots sur lesquels on remarquait des petites gouttes de sang.

Le Goaziou et Le Bitoux s'accordèrent d'abord à dire que ces sabots appartenaient à Pierre Le Bitoux. Mais celui-ci ne put expliquer, d'une manière satisfaisante, l'existence des gouttes de sang qu'on y voyait, et le 16 avril, il finit par abandonner le système qu'il avait adopté.

« Jusqu'ici, dit-il, j'ai caché la vérité, parce que j'étais placé sous l'influence de la crainte que m'inspirait Pierre Le Goaziou, mais aujourd'hui je veux tout révéler... Lorsque je revint de Normandie, il me fit connaître la rumeur avec laquelle son beau-père avait agi à son égard dès son bas âge, en témoignant des sentimens de haine et de vengeance contre lui. Il me dit qu'il se serait muni de poison pour lui donner la mort; il me l'a répété plusieurs fois. Il ajouta que le 19 avril, au moment que le jour commençait à paraître, il fut réveillé par Pierre Le Goaziou, en rentrant dans l'écurie. Il tenait à la main un pieu tout ensanglanté; son visage était pâle; il était tout tremblant. « Je viens de faire, enfin, lui dit-il, l'affaire de mon père; » puis, il le menaça de le tuer aussi s'il manquait de discrétion, et il cacha ses sabots dans l'armoire qui leur était commune.

Le même jour, 26 avril, Pierre Le Goaziou, confronté avec Pierre Le Bitoux, fit lui-même l'aveu de son crime. « Dans mon enfance, dit-il, j'avais été élevé très rigoureusement par mon père, et ses sévices envers moi m'avaient forcé de quitter sa maison pour aller en Normandie. J'avais toujours conservé dans mon cœur des sentimens d'amitié contre lui, et je les ressentais encore quand, sur ses prières qu'il m'adressait par lettres, je quittai la Normandie pour venir près de lui et lui aider à conduire son exploitation. Louis Derrien, d'un caractère vil et emporté, avait peu d'égards pour moi depuis mon retour et m'adressait souvent des reproches parce que je ne soignais pas assez bien ses chevaux. Je me déterminai à mettre à exécution mon dessein. Le 18 de ce mois, de bon matin, mon père pénétra dans l'écurie où j'étais couché avec Le Bitoux, sans rien dire et soigna lui-même les chevaux. J'en fus contrarié et ne songai plus qu'à me débarrasser de lui.

« Le soir du même jour je fus, comme à l'ordinaire, me coucher avec Le Bitoux; mais au cœur de la nuit, à environ une heure, je me levai et sortis de l'écurie seul, ayant eu soin de prendre un pieu de charrette aigu d'un bout et de l'autre à surface plane et beaucoup plus large, et me rendis près de la porte de la maison principale où était couché mon père: j'y portai plusieurs coups de pieu, puis sur la fenêtre, garnie de quatre barres de fer, où je brisai entièrement un carreau de vitre; et tout cela, dans l'intention de faire sortir mon père, et de le tuer au moment où il serait sorti dans la grande cour; où j'étais à l'attendre.

« Comme il ne se présentait pas, je retournai me coucher dans l'écurie, où je restai jusque vers le point du jour. Sachant qu'à cette heure-là, Louis Derrien devait venir nous réveiller, je fus l'attendre à l'encoignure de la maison principale, armé d'un pieu, et à l'instant où il arriva à cette encoignure, se dirigeant vers l'écurie; je lui assénai sur le visage plusieurs coups, dont le premier le



renversa. Je ne sais le nombre de coups que je lui portai, parce que j'étais en ce moment transporté de la plus vive colère.

Le Goaziou, ayant en outre indiqué dans quel endroit il avait caché le pieu dont il s'était servi pour frapper Louis Derrien, on l'y a trouvé et l'on a reconnu qu'il portait encore des taches de sang. Depuis, il a cherché à revenir sur ses aveux et a prétendu qu'il n'avait porté qu'un seul coup à Louis Derrien. Après avoir dit que Bitoux n'avait point eu connaissance de sa sortie pendant la nuit, ni du dessein qu'il avait conçu de tuer son beau-père, il a prétendu aussi que c'était lui qui l'avait excité à commettre ce crime.

Les médecins qui ont examiné le pieu dont s'est servi Le Goaziou ne pensent pas qu'il ait suffi seul à faire à Louis Derrien les blessures qu'ils ont remarquées sur son cadavre; mais on n'a pu découvrir d'autres instruments du crime.

Quelques altercations avaient eu lieu entre Derrien et Le Goaziou; mais elles n'avaient eu aucune gravité. Un témoin signale Le Goaziou comme ayant un caractère dur, et on a remarqué qu' aussitôt après avoir assassiné son beau-père, il affectait de partager le chagrin que cette mort faisait éprouver à sa mère.

Le jury, admettant des circonstances atténuantes, Pierre Le Goaziou est condamné aux travaux forcés à perpétuité et à subir une heure d'exposition publique à Saint-Brieuc.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

Présidence de M. Grasset.

Audiences des 13, 14 et 15 juillet.

UNE ASSOCIATION DE GRECS. — FILOUTERIE AU JEU.

La ville tout entière de Montpellier était vivement préoccupée par les débats du procès soumis au Tribunal, et une affluence considérable se presse dans la salle d'audience. Cette curiosité s'explique par la position que les prévenus avaient usurpé dans les plus hautes sociétés de la ville.

Les prévenus sont au nombre de trois.

Le premier accusé, le comte Adolphe Lombard du Castellet, est un homme de 47 ans, de haute taille, maigre, aux cheveux grisonnants, aux traits fatigués; ses manières ont un vernis aristocratique. Il est né à Paris, d'une famille noble, originaire d'Aix, en Provence, à qui la révolution fit perdre ses biens, qui furent vendus comme biens nationaux. Le comte Adolphe s'engagea volontairement dans les hussards de la garde, en 1818, passa peu après dans la ligne où il était sergent-major, en 1823, et entra la même année dans les gardes-du-corps, compagnie Luxembourg, qui fut licenciée peu après la révolution de 1830. Il fut alors admis à la demi-solde avec le grade de sous-lieutenant, et emporta en quittant le service militaire les notes les plus honorables. Ardent légionnaire, il paraît qu'il joua un rôle parmi les meneurs de son parti; mais ses ressources insuffisantes le poussèrent à de vicieuses habitudes. La police de Paris le signale comme étant, en 1845, l'un des piliers d'un tripot tenu à Paris par un grec connu nommé Cazenave, tripot fondé sur une grande échelle. S'il faut en croire les notes de police lues à l'audience, il avait pris le rôle de perdant afin d'éloigner les soupçons. En l'absence de Cazenave, qui allait parfois exploiter la province, du Castellet faisait les honneurs de la maison avec la dame Cazenave, grecque devenue célèbre par un procès où elle avait été mêlée, qui amena son arrestation à Nantes avec Bacon, et dont les incidents ont retenti dans tous les journaux. Le tripot Cazenave ayant été fermé, du Castellet donna à jouer chez lui-même, et là, parmi ses habitués, on trouve Caussonel, aujourd'hui son coprivé. Les honneurs de sa maison étaient faits par la dame Flory, née à Nîmes, sa maîtresse, avec laquelle il vivait depuis longtemps, et avec laquelle il a été condamné dernièrement pour adultère par le Tribunal de Montpellier.

En 1845, il quitta Paris, laissant de nombreuses dettes contractées par des moyens au moins suspects et partit avec sa maîtresse pour un voyage, bien qu'il eût obtenu un emploi de 2,000 fr. au chemin de fer du Nord, et qu'il eût quitté sans avoir mérité de reproches.

Du Castellet se rendit d'abord au Havre, où il arriva dans le mois d'août de l'année dernière avec sa maîtresse et le prétendu comte de Neurisse; ils y logèrent ensemble; Caussonel s'y trouvait à la même époque, mais il paraît qu'ils ne logeaient pas ensemble. Du Castellet ayant fait la rencontre d'un négociant, son ami de collège, se fit présenter par lui dans deux cercles et ne tarda pas à y faire présenter de Neurisse et Caussonel. Tous les trois se livrèrent au jeu; mais leur loyauté ayant bientôt été soupçonnée, on refusa de les recevoir à une table, et ils ne tardèrent pas à abandonner cette ville. C'est quelques mois après qu'ils arrivèrent tous les trois à Montpellier où, comme au Havre, du Castellet, introduit à la Loge et dans quelques maisons particulières, y fit bientôt admettre ses deux compagnons.

Jules Doux, dit comte de Neurisse ou d'Armanon, le deuxième prévenu, est âgé de 36 ans; il est né à Dax (Landes); ses traits bruns sont réguliers et ont de la finesse, ses yeux noirs ont une expressive vivacité. Il est mis sans recherche, mais avec convenance; ses manières ont de la distinction et il s'exprime avec un ton parfait. La police de la Seine, à qui des renseignements ont été demandés sur son compte, n'a pu rien fournir de précis sur ses antécédents. Les notes qui ont été données sur son compte le représentent comme bien élevé, instruit et très fin; comme s'étant occupé de commerce et ayant beaucoup voyagé à l'étranger. A Rome, il a reçu une décoration du pape, et, comme il demanda à être autorisé à porter cette décoration en France, on dut se livrer à des recherches qui lui furent favorables. Il paraît que le faux de Neurisse et un frère qu'il a et qui ne paraît pas mieux famé que lui ont été protégés par un nommé Riche, espion de Léon XII, et par M. Latour-Maubourg, ambassadeur de France, à qui les deux frères avaient été recommandés. Cela explique les faveurs dont ils ont joui; et, outre les décorations, ils ont obtenu d'autres aubaines, et notamment le titre de palatin. Il paraît qu'à Nice, de Neurisse a enlevé une dame veuve Devey, fille d'un ancien général ou d'un ancien amiral.

En 1844, le comte de Neurisse, d'après les *visa* des passeports trouvés chez lui, est allé à Naples, a poussé jusqu'à Constantinople en 1845, puis jusqu'à Odessa. Au mois d'août 1846 il a pris un passeport à Lyon pour Dieppe, et c'est à cette époque, comme nous l'avons dit plus haut, qu'il se rendit au Havre en compagnie de du Castellet et de Caussonel. Il s'était rendu sans doute à Lyon pour y voir la demoiselle Justine Guilhet, qui tenait un bureau de tabac, et qui, venue plus tard à Montpellier avec lui sous le nom de M^{me} de Neurisse, et qui, admise dans des salons de la meilleure compagnie, s'y faisait remarquer par son bon ton et son esprit. Cette jeune femme, fille d'un brave militaire qui a successivement commandé les places d'Agde et de Bayonne, a été élevée dans un pensionnat de Paris: enfant, elle perdit sa mère, et son père mourut en 1832; elle avait alors douze ans: elle fut recueillie, ainsi qu'une sœur aînée, par un de ses parents, employé supérieur au ministère de l'intérieur, qui épousa la sœur aînée. Celle-ci ayant succombé à une affection de poitrine, M^{lle} Guilhet dut se séparer de son parent, qui lui fit dès ce moment une pension de 1,200 francs dont elle jouit encore.

Amenée par diverses circonstances auprès de la famille

de Neurisse, elle éprouva pour lui une passion dont elle ne sut pas triompher. Les parents de de Neurisse s'opposant à leur union, n'en continuèrent pas moins leurs relations en attendant des temps plus heureux. Enfin, Mlle Guilhet obtint en 1846, par le crédit de son beau-frère, un bureau de tabac à Lyon, et c'est peu de temps après son installation que son amant vint l'y prendre pour la conduire à Montpellier, dont le climat lui avait été ordonné pour raison de santé, et d'où ils devaient partir ensemble pour Bordeaux, où ils devaient enfin s'unir. Les renseignements demandés sur le compte de cette jeune dame n'ont rien fait connaître contre elle, loin de là, un rapport venu de Lyon lui est fort avantageux et s'exprime ainsi: «Tous ses voisins l'aimaient beaucoup.» Aussi Mlle Guilhet qui avait été d'abord arrêtée, a-t-elle été mise hors de cause depuis longtemps.

Le troisième prévenu est un homme sans distinction et dont les manières sont des plus vulgaires, malgré la recherche de sa mise et le soin apporté à sa chevelure, il se nomme Jean-Baptiste Caussonel, et est né dans un village de l'Aveyron, d'une famille de journaliers. Il a un accent méridional très prononcé, s'exprime en un français des plus incorrects et en termes fort communs; son extérieur trahit une nature si vulgaire, que nous ne pouvons pas comprendre comment il a pu être si longtemps admis à la société de la Loge et devenir le commensal de nos jeunes gens les plus élégants. Il se donne à l'audience pour un ancien marchand de chevaux et pour un courtier d'actions de chemin de fer, mais les rapports de police disent qu'il n'a jamais exercé aucune de ces industries, et le représentent comme dressé, dès son enfance, par des prestidigitateurs de province, dans l'art dangereux de filer la carte, où il est devenu de première force, ce qui n'empêchait pas quelques membres de la Loge de se saigner de sa manière de tenir un jeu, et d'en conclure qu'il n'y entendait rien et devait perdre.

Caussonel s'est perfectionné à Paris auprès des grands maîtres, et il est devenu, disent les rapports, un des premiers fileurs de cartes connus, et qui aurait eu les plus grands succès s'il eût reçu un peu d'éducation; mais il est sot, ne sait pas parler dans une société, où il a néanmoins le bon esprit de se taire afin de ne pas laisser échapper quelque sottise. Il n'est bon qu'à travailler les cartes, et par conséquent il se trouvait à la merci des autres grecs, qui lui ont donné le surnom de l'homme noir, en raison de son teint brun, de son épaisse barbe noire et de ses grands yeux noirs. Il a beaucoup de sang froid, et semble toujours prêt à assommer celui qui l'appellerait fripon. On le dit aussi très adroit pour biseauter les cartes, et il avait l'habitude d'emporter plusieurs jeux ainsi préparés quand il allait dans un tripot où il savait trouver des victimes à dépoigner.

Voilà le portrait de cet accusé d'après les notes recueillies par l'information. Ajoutons qu'il est marié avec la fille d'un charlatan, et qu'il a laissé sa femme à Château-Thierry pour aller exercer l'industrie dans laquelle il excelle.

Tels sont les trois hommes qui comparaissent devant le Tribunal.

M. Mestre, substitut, occupe le siège du ministère public. M^{rs} Bersal, Fabre et Charamaule assistent les prévenus.

Après l'interrogatoire, on procède à l'audition des témoins.

Ch. d'Or, quarante-cinq ans, propriétaire à Montpellier. Ce témoin, qui est ancien garde-du-corps, a connu du Castellet pendant qu'il était au service. En sa qualité d'ancien compagnon d'armes, du Castellet, lorsqu'il arriva à Montpellier, alla le voir; ils renouvelèrent connaissance; l'accusé l'invita à une réunion où le témoin se rendit. Là, M. d'Or fut invité à prendre part au jeu; il céda par pure convenance, bien qu'il ne joue pas d'habitude. On faisait une partie de santé à cent sous, et il gagnait une trentaine de francs, lorsqu'on l'engagea à tenir la banque. Il céda après s'en être défendu; il perdit, mais il s'arrêta bientôt, après une perte insignifiante, et passa dans un autre salon. Il entendit l'accusé dire à M. d'Arbaud, avec qui il paraissait avoir une altercation: «Quand tu es au jeu, tu es un homme ridicule; apprends que le baron de Caussonel est aussi honnête que toi.» Ces mots frappèrent le témoin et lui firent faire des réflexions.

Le prévenu dit que le témoin se trompe, que jamais il n'a donné devant M. d'Arbaud, dont il invoque à cet égard les souvenirs, le titre de baron à Caussonel. M. d'Or se rappelle très bien d'avoir entendu appliquer à Caussonel le titre de baron, mais il ne peut pas affirmer que ce mot soit sorti de la bouche du prévenu. Il est, du reste, bien sûr d'avoir entendu du Castellet adresser à M. d'Arbaud des paroles dont le sens était celui de celles qu'il vient de rappeler.

M. Léon de Lunaret, avocat à Montpellier, explique comment la fausse M^{me} du Castellet a été admise dans les salons de sa mère. Une dame, dit-il, se présenta à sa mère en lui demandant si elle ne la reconnaissait pas; sa mère répondit qu'elle ne la reconnaissait en aucune manière. Cette dame se recréant, poursuivit: comment, vous ne reconnaissez pas Mira! mais ma mère ne se rappelait pas ce nom; alors cette dame aidant les souvenirs de sa mère, lui rappela qu'à Nîmes, dans le temps, un pharmacien qui était logé dans la même maison qu'elle, avait un enfant appelée Mira, cette enfant montait souvent à la maison, et sa mère qui avait alors dix à douze ans, jouait avec la petite Mira. Cette dame, après avoir rappelé ces circonstances à sa mère, lui raconta que son père l'avait mariée fort jeune à un homme vieux et laid qui, fort heureusement, était mort bientôt après, et que depuis elle avait épousé le comte du Castellet, qui était fort riche et d'une excellente famille; la chose parut toute naturelle à sa mère, qui reçut cette dame et l'invita à dîner ainsi que son mari. M. du Castellet me parut un homme de fort bon ton, fort bien dans le monde, et je ne songeai pas le moins du monde à aller aux informations. Quelque temps après, M. et M^{me} du Castellet rendirent le dîner, et puis donnèrent une soirée à laquelle je fus invité.

Je dois faire remarquer, car je l'ai oublié dans ce que je viens de vous dire, qu'avant d'être admis chez nous, M. et M^{me} du Castellet avaient été reçus dans des maisons des plus respectables, notamment chez M. le premier président, comme chacun sait; ainsi il n'y avait pas de raison pour ne pas les recevoir. A la soirée donnée par M. du Castellet, il y avait des personnes fort honorables. M^{me} du Castellet m'engagea à jouer; comme je n'en ai pas l'habitude, je ne voulais pas accepter, mais elle insistait et je jouai la bouillotte. Je fus décaivé plusieurs fois avec de très beaux jeux, je perdais 40 fr.; M. Caussonel, qui était un de mes partenaires, faisait son tout avec des jeux très légers. Je demandai quel était ce monsieur qui parlait fort peu, et que, à son accent, je prenais pour un italien. M^{me} du Castellet me dit que c'était un riche propriétaire de forges de l'Aveyron. Quant à M. Neurisse, elle me dit qu'il était comte et qu'il arrivait de Russie.

Le comte Léon de Bénévent Rhodéz dépose ensuite. Il a connu, dit-il, les prévenus à l'occasion du dîner d'Arbaud. Ce soir là il se retira de bonne heure et n'assistait pas à la partie; mais il fut invité à la soirée de du Castellet, il joua la bouillotte et perdit. Il fut prié par du Castellet de donner une leçon de bacara aux dames, ce qu'il accepta, et on fit une partie d'amis, c'est-à-dire sans beaucoup perdre. Après la retraite des dames, on fit une poule dont la mise était de 400 fr. et fut ensuite portée à 400 fr. sur la proposition de M. de Neurisse. Le témoin donne des détails sur l'organisation de cette partie, qui ne lui parut pas convenable, parce qu'on était exposé à trop perdre... M. de Neurisse gagna cette poule.

M. de Neurisse complète cette déposition, dont il reconnaît la vérité et rappelle qu'il donna une revanche à M. Lavalette, qui se raquita. M. de Bénévent se souvient en effet de cette circonstance, et M. Lavalette lui dit à ce propos qu'il croyait que de Neurisse avait écarté des atous pour le faire gagner. Quant au témoin il conçut des soupçons sur les prévenus.

Une discussion s'engage ensuite entre le témoin et du Castellet pour savoir qui est-ce qui a proposé le premier de jouer

le bacara: le prévenu dit que c'est le témoin, tandis que celui-ci persiste dans ce qu'il a dit.

M^{re} Fabre demande s'il n'est pas vrai que M. de Bénévent se soit associé avec son client pour jouer ensemble le bacara. — Il résulte des explications qui sont fournies, que cette association a eu lieu.

M^{re} Bessal demande si les cartes qui ont servi à faire la poule gagnée par de Neurisse étaient les mêmes que celles avec lesquelles M. Lavalette prit sa revanche, qu'il gagna. La réponse est affirmative.

Le témoin raconte les faits qui ont suivi le dîner du 6 février, qu'il a accepté, quant à lui, pour avoir une occasion de s'assurer si le soupçon que l'on avait déjà sur les prévenus était fondé, afin de les démasquer ou d'éloigner des suppositions outrageantes, s'ils étaient honnêtes. — Il raconte que la méfiance était dans tous les esprits et que l'on ne pouvait que de faibles mises; sans cela, dit-il, une partie composée comme celle-là, aurait pu donner à celui qui aurait eu la chance en sa faveur une quinzaine de mille francs. Il y avait là une quinzaine de joueurs environ qui sont dans l'habitude de perdre de douze ou quinze cents francs ou de les gagner. M. Léon de Bénévent remarqua que lorsque Caussonel fit sa banque, M. de Neurisse donna deux jeux de cartes neufs; dans l'état de méfiance où il était, cet incident le frappa et redoubla ses soupçons.

Le témoin ajoute des détails sur la manière dont on jouait; mais il ne résulte de la discussion qu'il s'engage à ce sujet aucun fait bien saillant. M. de Bénévent s'est retiré à sept heures du matin et n'a pas assisté par conséquent à la scène provoquée par M. Vêret. Avant de s'en aller, il recommanda à celui-ci, qui était près de lui, de s'emparer des cartes s'il arrivait quelque chose; malheureusement, M. Vêret ne mit pas cet avis à profit, et parut même ne pas y ajouter grande importance.

Théophile de Bénévent, avocat, frère du précédent, parle du dîner d'Arbaud où il perdit 80 fr.; il a partagé les soupçons de son frère, sans avoir aucune preuve matérielle qui les motivât. Sa déposition porte aussi sur la soirée du 6, à laquelle du reste il n'a assisté que jusques à minuit, sans avoir pris part au jeu.

M. Auguste Vêret, propriétaire à Montpellier. C'est ce témoin qui a déterminé l'escalandre à la suite duquel les prévenus ont été arrêtés. Il raconte comment a eu lieu la scène dans laquelle il a joué le principal rôle. Dans la nuit qui suivit le dîner du 6 février, nuit passée à jouer, diverses circonstances avaient amené chez lui des soupçons sur la loyauté des prévenus, mais il n'avait aucune preuve, aucun fait pour les appuyer. Vers sept heures du matin, il aperçut que Caussonel tenait les yeux obstinément attachés sur le jeu de cartes qui était entre les mains du banquier; dès lors ses soupçons redoublèrent, et il observa ce qui se passait avec plus d'attention encore. Vers dix heures du matin, son tour étant venu de tenir les cartes, il examina mieux et bientôt il s'écria: les cartes sont marquées! je m'en doutais; j'en suis sûr maintenant. Nous sommes volés comme dans un bois. M. de Neurisse dit alors: Mais, M. Vêret, ce n'est pas possible. — Comment, ce n'est pas possible! reprit le témoin, tenez, regardez les cartes! M. de Neurisse lui-même dit alors: C'est vrai, cela m'étonne; je n'y comprends rien. Mais qui donc peut avoir fait cela? qui soupçonnez-vous? M. Vêret répondit: Oh! je sais bien qui je soupçonne; et il regardait Caussonel.

Il fit l'expérience sur quatre ou cinq cartes, et se convainquit que les huit et les neuf étaient seuls marqués. La marque consistait en une dépression assez forte au dos de la carte, du côté droit.

D. Avez-vous remarqué, quand vous avez joué avec de Neurisse, à la Loge, qu'il vous gagnait plus souvent qu'il ne perdait? — R. Mais, non.

D. Ne dut-on pas insister pour vous faire aller au dîner de de Neurisse, et n'avez-vous pas d'abord refusé? — R. Oh! vous savez, on refuse d'abord ces parties, puis on accepte avec plaisir. Il me paraissait tout naturel que l'on invitât la Loge. Cela se voit tous les jours, qu'une personne rend les politesses que l'on a eues à son égard.

D. La marque qui était sur les cartes ne pouvait-elle pas provenir de la fatigue des jeux? — R. Non, Monsieur.

D. Croyez-vous qu'avec ces ciseaux (les ciseaux saisis chez Caussonel), on pût faire une marque comme celle que vous avez vue? — R. (Après les avoir considérés.) Non, Monsieur, ce n'est pas possible.

D. Quand vous dites que vous étiez volés, élevez-vous la voix de manière à ce que tout le monde entende? — R. J'aurais été entendu de la rue, si les portes eussent été ouvertes. Je ne veux pas charger les accusés, je ne veux que dire la vérité.

D. Quelqu'un ne proposa-t-il pas, malgré cela, de continuer la partie? — R. Oui, mais je dis merci, j'en ai assez.

D. M. de Neurisse dit que vous vous en allâtes très vite et qu'il vous rejoignit dans la cour pour vous demander des explications? — R. Il me suivit au bas de l'escalier, où il me dit entre autre chose: «De galant homme à galant homme, dites-moi qui vous soupçonnez? — Parbleu, lui dis-je, si vous voulez le savoir, c'est M. Caussonel.»

Le témoin, interrogé sur ce qu'il a perdu ou gagné cette nuit, explique qu'il a perdu 1,750 fr., sur lesquels il en a payé 7 à 800 fr. et a fait une délégation de 1,000 fr. pour le reste sur M. de Bénévent père qui lui devait cette somme. Il dit qu'il a d'abord emprunté 700 francs à M. de Neurisse, mais qu'il les lui a rendus vers deux heures du matin. L'accusé de Neurisse conteste ce fait; d'après lui, M. Vêret, à qui il a, en effet, prêté 700 francs, et notamment 400 francs en or, ne lui a rien rendu, mais lui a fait seulement une délégation sur M. de Bénévent père, d'une somme de 1,000 francs, dont il n'a pas touché un sou. Au moment où le prévenu exposé ainsi les faits, le témoin se retourne vivement et s'écrie: Je dis que M. de Neurisse en a menti (Agitation.)

M. le président, avec énergie: Ce que vous dites-là est de la dernière inconvenance, respectez la justice, et gardez ces paroles qui ne sont tolérables que dans vos réunions où vous les avez apprises.

Le témoin: Mais, monsieur le président...

M. le président, sévèrement: Songez au lieu où vous êtes. De Neurisse continue à soutenir qu'il n'a pas été payé autrement que par une délégation de M. Vêret sur M. de Bénévent père.

M. Vêret: On n'a qu'à appeler Martin, le concierge de la Loge, il vous dira que je lui ai dit de m'apporter de l'argent, et que devant lui j'ai payé M. de Neurisse.

On demande au témoin pourquoi il ne s'est pas emparé des cartes, après l'avis que M. Léon de Bénévent lui avait donné en partant. M. Vêret répond qu'il n'avait pas ajouté une bien grande importance à cet avis; que quand on le lui a donné, il n'avait pas encore de soupçons, et que, au milieu du désordre causé par son exclamation, il n'avait pas songé à s'emparer des cartes. «J'avais appelé ces Messieurs voleurs, dit-il; et vous sentez que je pensais naturellement qu'ils s'emporteraient; je m'attendais à recevoir une table sur la tête, et je faisais plus attention aux chandeliers qu'aux cartes.» (Rires.)

Interrogé sur la somme que les prévenus peuvent avoir gagnée dans cette nuit, il dit qu'ils ont gagné nominativement de 4 à 5,000 fr., et qu'ils ont gagné en argent comptant de 8 à 900 fr. «Le lendemain, dit-il, nous avons fait le compte, et nous avons évalué leur gain à cette somme; nous dimes: Ça paiera le dîner et nous ne l'aurons pas sur la conscience.»

M. Henri Raymond Caizergues, avocat, juge-suppléant, commence par expliquer la nature de ses relations avec les prévenus, qu'il a connus à la Loge, et dont il a reçu d'abord avec froideur les prévenances. Il a été l'un des convives du 6 février.

Après plusieurs autres dépositions qui confirment les faits déjà connus, la parole est donnée au ministère public et aux défenseurs.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

«Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que les trois inculpés Lombard du Castellet, Dousse dit Neurisse, et Caussonel, étaient, avant leur arrivée à Montpellier, le 6 novembre dernier, et qu'ils ont continué à être depuis, associés pour jouer;

«Que ce fait résulte, entre autres preuves, des notes trouvées en triple copie chez chacun des inculpés, et contenant, avec le relevé des gains et pertes au jeu, leur division entre eux par tiers; que cela résulte encore de la circonstance que l'obligation la plus considérable souscrite pour perte faite au jeu à Montpellier, celle du sieur Lavalette a été, dans l'intérêt et sur la demande des inculpés, répartie en trois lettres de change pour sommes égales;

«Que cela s'induit aussi clairement de la correspondance saisie au pouvoir des inculpés;

«Qu'enfin cette association est avouée, quoique pour certaines parties de ce jeu seulement, par les inculpés eux-mêmes;

«Attendu qu'il est également établi que le jeu pour lequel les inculpés étaient associés, était un jeu frauduleux, par lequel sciemment pratiqué avec des cartes marquées;

«Que ce fait résulte pleinement de l'ensemble de l'instruction et des débats, et plus particulièrement des circonstances suivantes:

«Que les cartes avec lesquelles ont eu lieu les parties de jeu incriminées, ont toutes été fournies par les inculpés; «Que certaines de ces cartes ont été vues par plusieurs témoins, portant une marque et une marque faite à dessein; «Que les inculpés eux-mêmes, ou certains d'entre eux, ont reconnu au moment même l'existence de ces marques; «Que les apostrophes énergiques et l'accusation de vol protestées contre les inculpés au moment de cette découverte, sont restées sans réponse de leur part;

«Que les jeux de cartes parmi lesquels se trouvaient les cartes signalées comme étant marquées ont été brûlés à l'instigation même par les inculpés, et qu'il n'est resté aucune des cartes dont il avait été déjà fait usage, ou dont on se proposait de faire usage dans la suite de la soirée du 6 février;

«Que durant le jeu qui suivit ce dîner du 6 février, Neurisse a empêché, le jour étant venu, qu'on ouvrît les rideaux des croisées de l'appartement;

«Qu'un billet (le billet au crayon), a été écrit par Neuville à Caussonel, le jour où une partie de jeu devait avoir lieu chez ce dernier, pour lui recommander de tout préparer pour le soir;

«Qu'enfin, des jeux de cartes neufs, dont certains décachés, des bandes de la Régie détachées des enveloppes de jeux de cartes, des tableaux de chiffres portant des combinaisons de jeux et de grands ciseaux paraissant destinés à préparer des cartes ont été saisis au pouvoir de l'inculpé Caussonel; «Attendu que le jeu ainsi frauduleusement pratiqué par les inculpés ou par l'un d'eux, d'accord avec les autres, leur a produit des gains assez considérables, lesquels consistaient, entre autres, dans les suivants:

1^o Au dîner d'Arbaud-Jouques, du 10 décembre dernier, 700 francs perdus par le sieur d'Arbaud-Jouques; 4,400 fr. par Lavalette;

2^o Dans les parties jouées entre Lavalette et Caussonel, dans la chambre de ce dernier, 4,500 francs environ perdus par le dit Lavalette;

3^o Au dîner donné par le sieur du Castelet, en janvier dernier, 400 francs perdus par le sieur Doreaux, etc.;

4^o A la soirée de dames donnée dans le même mois par du Castelet, 400 francs par le sieur Léon de Bénévent, 40 francs par le sieur Laurent fils, etc.;

5^o Au dîner et à la soirée de Neurisse, du 6 février, 1750 francs perdus par le sieur Vêret, 1,960 francs par le sieur Bénévent père, 500 francs par le sieur Caizergues, 980 francs par le sieur Gervais, 150 francs par le sieur Gaston Bezille.

«Attendu qu'une partie des sommes, ainsi gagnées, a été réalisée et perçue par les inculpés ou par l'un d'eux pour le compte de la société, soit en espèces remises sur la table, soit en billets dont le montant a été touché par eux;

«Attendu, en outre, que pour amener les réunions dont il a été parlé, et obtenir les résultats ci-dessus constatés, les inculpés ont fait usage de fausses qualités et employé des manœuvres frauduleuses, tendant à persuader l'existence d'un crédit imaginaire, et d'une position sociale qu'ils n'avaient pas, et sans lesquels ils n'auraient pu être mis en relation avec les personnes qui ont joué avec eux;

«Qu'ainsi du Castelet a présenté, dans plusieurs maisons de la ville, la dame Maria Dufès, épouse Flory, comme sa femme;

«Qu'il s'est dit faussement riche propriétaire;

«Que Neurisse a également présenté la demoiselle Justine Guilhet comme son épouse légitime;

«Qu'il s'est laissé faussement qualifier d'ancien officier de marine; et que tous deux, par leur grand train de vie, le luxe de leurs manières, la somptuosité de leurs repas, ont fait croire chez eux à une position de fortune élevée, et qui était loin de leur appartenir en réalité;

«Que Caussonel, de son côté, s'est fait ou laissé appeler fausement par ses co-accusés le baron de Caussonel; qu'il s'est aussi fausement fait passer pour un riche maître de forges du département de l'Aveyron, propriétaire et capitaliste, ayant dernièrement dépensé plus de 30,000 fr. à Paris.

«Qu'il s'est enfin associé au luxe affecté de ses deux co-accusés;

«Attendu que les faits ainsi établis constituent de la part des inculpés le délit ou la complicité du délit d'escroquerie prévu par l'article 403 du Code pénal;

«Attendu qu'il y a lieu, pour l'application de la peine, de prendre en considération les antécédents de chaque inculpé, la supériorité de son intelligence et de son éducation, et l'abus d'autant plus coupable qu'il en a fait; la part plus ou moins grande qu'il a prise dans les faits ci-dessus constatés et la durée de la détention préventive;

«Par ces motifs, etc.,

Le Tribunal condamne du Castelet et Caussonel chacun à deux années d'emprisonnement et 100 francs d'amende; Dousse dit Neurisse, à quinze mois d'emprisonnement et 60 francs d'amende; les condamne en tous les dépens, le tout solidairement entre eux et par corps.»

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance royale en date du 24 juillet, sont institués:

Suppléant au Tribunal de commerce de Caen (Calvados), M. David Bonjour, en remplacement de M. Charles Bourdon, non acceptant, mais seulement pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat qui avait été conféré à ce dernier.

Président du Tribunal de commerce de Lisieux (Calvados), M. Louis Cordier, juge actuel, en remplacement de M. Edouard Perrier, démissionnaire, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer; — Juges au même Tribunal: M. Louis Dubois, en remplacement de M. Jean-Michel Daufresne-Lévesqueur; M. Victor Godéroy, en remplacement de M. Boudin-Desvergies; — M. Adolphe Bordeaux, suppléant actuel, en remplacement de M. Louis Cordier, nommé président, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer les fonctions de juge; — Suppléants au même Tribunal: MM. Prosper-Amand Delarue, réçu; Jacques-Eugène Lecallard, réçu; Nicolas-Jacques Daumessin, en remplacement de M. Adolphe Bordeaux, nommé juge, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer les fonctions de suppléant.

Juges au Tribunal de commerce de Vire (Calvados), MM. Jean-Jacques Ballé, en remplacement de M. Martial-Victor Chatelet; Etienne Richard, suppléant actuel, en remplacement de M. François-Gabriel Maubanc, mais seulement pour une année; — Suppléants au même Tribunal, MM. Remi-Edouard Guézet-Ducoudray, en remplacement de M. Jean-Jacques Ballé; Armand Adam, en remplacement de M. Etienne Richard, nommé juge, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer les fonctions de suppléant;

Juge au Tribunal de commerce de l'île Rousse (Corse), M. André Roncato, en remplacement de M. Simon Mattei, mais seulement pour le temps pendant lequel le suppléant, institué le 31 janvier 1847, doit encore exercer ses fonctions;

Juge au Tribunal de commerce d'Auxonne (Côte d'Or), M. Bouvet-Royère, suppléant actuel, en remplacement de M. François, mais seulement pour siéger jusqu'à l'époque où la seconde série du Tribunal devra cesser ses fonctions; — Suppléant au même Tribunal, M. Brelet, en remplacement de M. Bouvet-Royère, nommé juge, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer les fonctions de suppléant;

Président du Tribunal de commerce de Saulieu (Côte d'Or), M. Edme-Claude Gigot, en remplacement de M. Finot, démissionnaire, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer; — Juges au même Tribunal, M. Alexis Tupin-Legendre, en remplacement de M. Anchoche Michault; M. François Vezin, réçu; — Suppléant au même Tribunal, M. François Charleux-Thilly, en remplacement de M. Alexis Tupin.

Juges au Tribunal de commerce de Morlaix (Finistère), M. Charles Homon, en remplacement de M. Mioron; M. Joachim Anne Daniellon, en remplacement de M. Vallon; — Suppléants au même Tribunal, MM. Jean-Guillaume Dubeau, réçu; François-Louis-Marie Lenaour, réçu.

Juges au Tribunal de commerce d'Auch (Gers), MM. Hilaire Planché, en remplacement de M. Dupetit; Bruin, en remplacement de M. Planché; — Suppléant au même Tribunal, M. Baume...

Dans sa dernière séance, l'Académie a décerné deux de ses prix annuels à l'ouvrage de M. Eugène Cauchy sur le duel, et aux Entretiens de Village, par M. de Corme...

Une autre fondation, vous le savez, Messieurs, moins fixe dans son objet, permet à l'Académie d'accueillir, sous le titre d'ouvrages utiles aux mœurs, un choix de productions fort diverses...

L'auteur en a parcouru toutes les parties et toutes les époques avec un art qui n'oublie rien d'utile, intéresse en abrégant, et mêle à propos les vues générales aux faits caractéristiques...

Un autre ouvrage, dont le sujet, la forme et les détails sont dans un incontestable rapport avec la destination originaire du prix, obtient de l'Académie une égale récompense; ce sont les Entretiens de Village, publiés par portions, à diverses époques...

Un autre ouvrage, dont le sujet, la forme et les détails sont dans un incontestable rapport avec la destination originaire du prix, obtient de l'Académie une égale récompense; ce sont les Entretiens de Village, publiés par portions, à diverses époques...

fer; l'explosion a été le résultat du métal déjà échauffé par une température brûlante. La déclaration de l'artificier Aubriot, miraculeusement échappé au désastre, ne laisse pas de doute à cet égard.

On conçoit la terreur de la population, arrachée tout à coup au calme le plus complet par le fracas le plus horrible. On crut que tous les dépôts de poudre avaient sauté; on s'attendait à une ruine entière; les habitants prirent la fuite et se réfugièrent sur les places, sur le cours d'Ablois, redoutant la chute des maisons; le désordre était à son comble.

Les pertes et les dégradations sont considérables: 700 kilogrammes de poudre, 800,000 capsules, 15,000 cartouches ont été anéantis; des projectiles ont été lancés à de telles distances et dans des directions si diverses, qu'ils seront pour la plupart perdus.

— A peine la ville de Rochefort était-elle remise des terribles causes par l'explosion du 21 juillet, qu'elle était éveillée dans la nuit du surlendemain 22, à quatre heures, par des cris d'alarme. Un incendie venait d'éclater dans une maison appartenant à M. Gachinard, négociant, et occupée par le sieur Millot, roulier, rue St-Pierre.

Le feu avait pris dans une écurie et dans les greniers au-dessus. La compagnie de pompiers est arrivée avec son empressement habituel; elle a résolulement attaqué le feu, et, secondée par un détachement de marins, manœuvrant une pompe de port, aidée d'une partie de la population, elle est parvenue, après cinq heures de travail, à éteindre l'incendie.

Les époux Martyr avaient couché chez leur père, rue Saint-Paul. En entendant les cris au feu ils se rendirent, le mari là où il pouvait être utile, la femme dans son domicile. Un garçon boulanger, nommé Mongeot, qui, depuis quelques mois, poursuivait la femme Martyr de ses assiduités, crut pouvoir profiter de l'absence du mari pour renouveler ses tentatives toujours mal accueillies.

Mais Mongeot vivait encore; il se dressa sur ses pieds et alla se jeter dans les puits des époux Martyr. Il sembla, cette fois, qu'il dût ne plus exister. On fit des recherches, on découvrit les chevrotines, les pistolets, de la poudre, et la trace de son sang conduisit jusqu'au puits au fond duquel on l'aperçut, non pas noyé, mais vivant, la tête hors de l'eau, les yeux ouverts, et quand on lui eut descendu une corde liée au centre d'une forte branche, il s'assit résolument, saisit la corde et se laissa hisser jusqu'à l'orifice du puits, d'où il n'est sorti que pour être conduit en prison.

— Hier, 23 juillet, à sept heures du soir, trois forçats se sont évadés du bagne; ce sont les nommés Jean Bourret, âgé de quarante-cinq ans; Jean-Baptiste Lapalu, âgé de vingt-sept ans; Jean Daubord dit Moreau, âgé de trente-trois ans.

— BOURGES-NU-RHÔNE. — M. de Laboulle, ancien procureur-général près la Cour royale d'Aix, et père de l'avocat distingué que Marseille a élu député il y a quelques années, entre dans l'état ecclésiastique, et a été admis, le 21 juillet, dans le grand séminaire d'Aix, après avoir obtenu du pape les dispenses que nécessitent ses deux mariages antérieurs.

— HAUT-RHIN. — M. Baillet, avocat à la Cour royale de Colmar, ancien bâtonnier, vient de mourir à l'âge de cinquante-deux ans. M. Baillet était l'un des avocats les plus distingués du Barreau alsacien. Il occupait le premier rang, surtout dans les affaires criminelles. On peut se rappeler qu'il obtint un grand succès dans la fameuse affaire Biétry.

— ALPHONSINE. — M. de Laboulle, ancien procureur-général près la Cour royale d'Aix, et père de l'avocat distingué que Marseille a élu député il y a quelques années, entre dans l'état ecclésiastique, et a été admis, le 21 juillet, dans le grand séminaire d'Aix, après avoir obtenu du pape les dispenses que nécessitent ses deux mariages antérieurs.

viens d'Angoulême, plus âgée qu'elle de trois ans, et qui avait quitté le pays bien avant elle pour venir aussi chercher fortune à Paris. Hélène n'était pas dans la position d'Alphonsine. Son gracieux embonpoint, sa figure fraîche et riante, sa toilette brillante, disaient assez qu'elle avait rencontré dans la grande ville ce qu'elle était venue y chercher: la fortune, le plaisir et le bonheur.

Les deux jeunes filles, joyeuses de se revoir après une si longue séparation, parlèrent beaucoup et longtemps de leur pays, de leurs souvenirs d'enfance, de leurs anciennes affections. Puis vinrent les questions, les confidences. Alphonsine ne cacha pas à son ancienne amie la position précaire où elle se trouvait, et celle-ci la consola en lui disant qu'à dater de ce jour son sort allait changer.

Dans cette nouvelle condition la pauvre Alphonsine n'était pas plus heureuse. Le luxe qu'elle voyait régner autour d'elle, les plaisirs au milieu desquels s'écoulaient la vie de son ancienne camarade, dont les désirs étaient satisfaits aussitôt qu'exprimés, faisaient faire à la jeune fille de tristes et dangereuses réflexions: elle se demandait pourquoi les unes avaient tout à profusion quand les autres n'avaient pas même le nécessaire, et comment il se faisait que, parties du même point, son amie et elle fussent arrivées à un but si différent.

Un jour, un dimanche, M^{lle} Hélène était allée à Enghien et n'en devait revenir que le lendemain. Alphonsine, libre comme l'air, regrettait plus que jamais la condition que le sort lui avait faite; elle pensait au bal Mabille, et pensait que si elle avait une jolie robe, un joli chapeau, elle pourrait enfin contenter l'envie qu'elle avait depuis si longtemps d'aller à ce bal.

Juste à ce moment, il n'y avait pas grand mal; mais bientôt la pauvre enfant perdit la tête; le bruit de la musique, l'enivrement de la danse, la clarté éblouissante du gaz, les hommages dont elle était l'objet, tout lui troubla le cerveau, et au lieu de rentrer le soir dans la rue Neuve-Breda, elle accepta le bras d'un jeune homme qui l'avait fait danser et valser presque toute la soirée, et qui demeurait bien loin de chez M^{lle} Hélène.

Le lendemain, à son retour d'Enghien, l'amie d'Alphonsine, étonnée d'abord de ne pas trouver chez elle la jeune fille, conçut des soupçons et s'aperçut bientôt des emprunts forcés qui lui avaient été faits. Elle porta plainte en vol, et Alphonsine, arrêtée quelques jours après, fut renvoyée en police correctionnelle.

M^{lle} Hélène, revenue à des sentiments plus humains, demanda elle-même grâce pour son amie. « Je l'avais autorisée à se servir de ma toilette et de mes bijoux, » dit-elle.

A cela, M. le président oppose à M^{lle} Hélène ses premières déclarations, qui sont bien positives, et la bonne fille, ne sachant plus que dire, se met à pleurer.

Alphonsine pleure aussi; ses sanglots compriment sa voix; tout ce qu'on peut entendre de ses explications, c'est qu'elle se repent de ce qu'elle a fait, c'est qu'elle avait perdu la tête, qu'elle n'a plus osé le lendemain revenir chez son amie, et que son seul désir est de retourner dans son village, qu'elle est bien fâchée d'avoir quitté.

Elle fera sagement d'y retourner après avoir subi le mois d'emprisonnement auquel le Tribunal la condamne.

— C'est à la fois un précieux et terrible portier que le sieur Fricot! précieux pour son maître dont il prend chaudement les intérêts, trop chaudement même, terrible pour ses locataires avec lesquels il emploie au besoin la méthode cingante et surannée dont ne veulent plus se servir les maîtres d'école les plus partisans de la vieille routine.

C'est un accès d'excentricité de ce genre qui amène Fricot sur le banc de la police correctionnelle.

Plusieurs enfants, en effet, entendus à tour de rôle comme témoins, viennent se plaindre d'avoir été cruellement flagellés par cet impitoyable Cerbère, en punition du crime irrémissible d'avoir chanté et dansé des rondes dans une pièce inhabitée du rez-de-chaussée de sa maison.

M. le président à Fricot: Vous entendez, qu'avez-vous à dire?

Fricot: Peu de chose, sinon qu'il y a bien les trois quarts de l'invention de ces petits drôles.

M. le président: Reste alors au moins la vérité pour un quart, et c'est déjà beaucoup trop.

Fricot: Vous allez voir. J'ai dans ma maison cette maudite pièce qui a un guignon de chien: voilà plus de deux termes que je n'ai louée; je crois en vérité que ces bambins-là me l'ont ensercelée, avec leurs chansons et leurs danses; aussi leur ai-je défendu d'y mettre les pieds, c'est comme si je chantais moi-même; figurez-vous que pour y entrer, à défaut de la porte que j'ai cadenassée, ils y entrent, les vauriens! par la fenêtre, me cassant des carreaux tous les jours que Dieu fait. C'est terrible...

M. le président: Il fallait vous les faire payer par leurs parents.

Fricot: Leurs parents, c'est tout au plus s'ils peuvent me payer leur terme; pour lors, voyant les petits coquins entrer par les fenêtres, mon épouse est allée pour les prendre par la douceur: ils lui ont fait les cornes et tiré la langue.

M. le président: Ce n'était pas encore une raison pour les frapper.

Fricot: Pour lors, j'y vais moi-même, et je prends sous mon bras mon fouet de discipline, qui m'a servi dans le temps que j'étais postillon, et avec quoi que je mets le bon ordre parmi les chiens du quartier. Fentre, on me rit au nez; je parle, on me fait un pied... Oh! pardon, 33 centimètres de nez. J'ordonne de sortir, on se pelotonne dans un coin; ah! dam, j'avance, et puis, clic, clac, mais rien seulement que pour leur faire peur. Je tapais par terre.

Chœur de jeunes plaignants: Joliment, par terre.

M. le président: Il paraît que vous ne vous êtes pas toujours contenté de cela?

Fricot: Voyant que ça ne faisait rien, alors... mais bien vrai, allez, j'ai pas dû leur causer bien du bobo. Ces moutards, c'est comme des anguilles de Melun, ça cre

avant qu'on les écorche. Le Tribunal engage le portier à se montrer beaucoup plus modéré à l'avenir, et pour lui donner de la mémoire, il le condamne à 25 francs d'amende.

— Une circonstance singulière se rattache à la comparution de Duval père et fils devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de vol et de rébellion. Duval père a été condamné par contumace à la peine de mort en Belgique; il s'était réfugié en France. Le gouvernement belge a demandé son extradition, qui a été accordée conformément aux traités. Duval était activement recherché dans la banlieue de Paris, où l'on savait qu'il se cachait sous un faux nom. Le 26 mai dernier, la gendarmerie de Belleville a procédé à son arrestation. Duval, soutenu par son fils, oppose la plus vive résistance aux agents de la force publique.

En même temps, on saisissait chez un perruquier de La Chapelle, un paquet contenant six couverts neufs en plaqué, une camisolle, une serviette et une robe, qui avait été déposé par Duval fils. Celui-ci commença par nier la remise du paquet, mais plus tard, et de concert avec son père, il soutint que le contenu du paquet était leur propriété.

Mais ils ne peuvent en établir l'origine: le défaut de ressources antérieures, la nécessité où ils se trouvaient de se cacher, l'impossibilité de se livrer au travail, tout donnait à penser que ces objets provenaient d'un vol.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, le Tribunal condamne Duval père à treize mois de prison, et Duval fils à trois mois de la même peine.

— Une vieille bonne femme de soixante-huit ans, la veuve Varanger, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention de vol de légumes dans les champs. Le garde qui l'a arrêtée déclare qu'elle avait les poches de sa robe et de son jupon bourrées de pommes de terre fraîchement arrachées, et qu'elle portait sous ses vêtements un large chapelet de pois non écosés, réunis à l'aide d'une ficelle nouée autour de son corps.

M. le président: Femme Varanger, convenez-vous du vol qui vous est imputé?

La prévenue: C'est devant Dieu vrai que j'ai pris quelques méchantes légumes, mais il le fallait.

M. le président: Comment! il le fallait?

La prévenue: Dam! c'est pas par luxe qu'on se fait voleuse, bien sûr...

M. le président: Pourquoi avez-vous pris ces légumes?

La prévenue: N'ayant ni sou, ni pain, ni maille, je me suis dit comme ça: Ma pauvre vieille, tu ne pourrais pas mourir de faim; ça serait trop bête... Alors j'ai ramassé quelques pommes de terre, parce que quand on n'a pas de pain, des pommes de terre ça en fait la frime.

M. le président: Vous avez aussi volé des pois?

La prévenue: Ça, c'est autre chose: je les ai pris pour accommoder un petit morceau de lard que je gardais depuis deux mois comme la prunelle de mes yeux... Mais il était trop sec pour être mangé seul, tandis qu'avec des pois, et des pommes de terre au lieu de pain, ça m'aurait fait un bon petit régal pour le saint Jean, vu que je suis une Jeanne, sous vol respect.

M. le président: Est-ce que vous n'avez ni état ni moyens d'existence?

La prévenue: J'étais ravaudaise, mais comme je n'ai plus d'yeux et que ma main tremble, on ne veut plus de moi nulle part; ce qu'il y a de plus dur, c'est que j'ai un fameux estomac et rien à mettre dedans.

Une condamnation à quinze jours d'emprisonnement assure du moins à la pauvre vieille de quoi mettre quelque chose dans son fameux estomac.

— Le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Ripert, du 25^e léger, a jugé aujourd'hui un chasseur du 4^e bataillon des chasseurs d'Orléans, en garnison à Vincennes, prévenu d'avoir porté un coup de sabre à son camarade le chasseur Ruzé, et de lui avoir fait en duel une blessure à la main.

Mais le Conseil, après avoir entendu la défense présentée par M^e Cartelier, avocat nommé d'office, a prononcé l'acquiescement.

— La semaine dernière, la nommée Marie-Louise Lecouteux se présente devant le maire d'une des communes voisines de Paris, pour faire procéder à la célébration de son mariage. Examen fait des papiers par elle produits, on s'aperçoit que cette fille était inscrite sur les registres de la commune comme étant un garçon. L'officier public refusa donc de passer outre et en référé à M. le procureur du Roi. Ce magistrat fit rechercher le double des registres déposé au parquet de Paris, et il fut constaté que l'erreur était fidèlement reproduite. Dans cet état de choses, il a été impossible de célébrer le mariage, et les futurs époux devront attendre qu'un jugement de rectification ait régularisé la position.

Ce qui a failli rendre l'aventure plus plaisante, c'est que la jeune femme, qui a dépassé 21 ans, a défaut de s'être déclarée elle-même, allait être, aux termes de l'article 8 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement, inscrite d'office sur le tableau de recensement des jeunes gens du canton soumis au prochain tirage.

De semblables erreurs sont, on le sait, très fréquentes dans les campagnes où il est d'usage de dresser les actes de naissance sans que les enfants nouveaux-nés soient présentés à l'officier de l'état-civil. D'un autre côté, l'on connaît les graves inconvénients qui résultent pour la santé des enfants de la présentation obligatoire. Aussi, serait-il à désirer que des mesures générales fussent prises, ainsi que l'ont proposé plusieurs conseils-généraux, pour appliquer aux naissances le même mode de constatation que pour les décès.

— Depuis avant-hier huit ouvriers gaziers ont été arrêtés sous prévention du délit de coalition. Il paraîtrait qu'à la suite de démarches faites près des maîtres fabricants pour obtenir une augmentation de salaire, motivée par la cherté des subsistances, la généralité des ouvriers gaziers aurait résolu de suspendre tout travail, ou du moins de mettre en interdit les établissements dont l'état de prospérité leur fait considérer le refus d'augmentation comme un déni de justice. Un juge d'instruction a été immédiatement saisi, des perquisitions ont été faites, et des listes, registres et papiers divers, ont été mis sous scellés et transportés au greffe.

— Une foule considérable se pressait ce matin dans la salle et aux abords de la Morgue, où l'on venait d'apporter le cadavre d'un homme de vingt-cinq ans environ, portant les traces profondes de trois coups de couteau, dont l'un l'avait atteint au cœur et les deux autres au visage. Différentes versions circulaient dans les groupes qui avaient suivi le corps depuis le poste de la rue Cadet, où il avait été provisoirement déposé après le meurtre. Dans les uns, on disait que ce malheureux, se trouvant en état d'ivresse, avait fait une chute et était tombé sur une brouette de rénovateur hérissée de couteaux et autres instruments tranchants; suivant d'autres récits, c'était le factionnaire du poste de la rue Cadet qui, après lui avoir crié plusieurs fois: Qui vive! avait frappé la victime de trois coups de baïonnette.

Bâtons-nous de dire que, de l'enquête à laquelle il a été procédé par les soins du commissaire de police M. Yon, il résulte que rien de semblable n'aurait eu lieu. En effet, il paraîtrait que ce jeune homme, qui a été reconnu

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— CHARENTE-INFÉRIEURE (Rochefort). — Voici de nouveaux détails sur l'horrible catastrophe arrivée le 21 juillet au port de Rochefort.

PARIS, 27 JUILLET.

— ALPHONSINE. — M. de Laboulle, ancien procureur-général près la Cour royale d'Aix, et père de l'avocat distingué que Marseille a élu député il y a quelques années, entre dans l'état ecclésiastique, et a été admis, le 21 juillet, dans le grand séminaire d'Aix, après avoir obtenu du pape les dispenses que nécessitent ses deux mariages antérieurs.

pour être le nommé François Kock, garçon chez le sieur Brédy, épicier en gros, rue Sainte-Anne, 63, se serait pris de querelle vers minuit avec trois individus qu'il avait rencontrés dans un cabaret de la barrière Rochechouart, et qui, revenant ainsi que lui à Paris, descendaient de compagnie la rue des Martyrs. Ce serait dans une rixe survenue entre eux qu'il aurait été frappé de trois coups de couteau, dont un, l'atteignant dans la région du cœur, a dû déterminer presque immédiatement la mort. Les soldats du poste de la place Cadet, à quelques pas desquels se passait cette scène sanglante, s'étant empressés de sortir au premier cri qu'ils entendirent retentir, virent trois individus qui prenaient la fuite dans la direction de la rue Coquenard, et qu'il leur fut impossible de rejoindre, tant leur course était rapide.

La justice a été immédiatement saisie, et d'actives recherches sont dirigées contre les meurtriers dont on a déjà réussi à se procurer le signalement. Le corps du malheureux François Kock a été enlevé de la Morgue sur la réclamation de sa famille, après constatation toutefois des causes immédiates de sa mort.

Un jeune compositeur d'imprimerie nommé Louis D..., avait été expulsé lundi dernier d'un bal de la barrière de Montrouge, dans lequel il se livrait à une danse indécente. Il voulut rentrer dans la salle de bal, et les préposés de la force publique s'y opposant, il engagea avec eux une rixe qui bientôt motiva son arrestation. Habitué qu'il est à de semblables scènes, les gendarmes de la banlieue contre lesquels il s'était rebellé, ne crurent pas devoir toutefois le mettre immédiatement à la disposition du commissaire de police, et pensant qu'un peu de sommeil suffirait pour le ramener au calme et à la raison, ils le déposèrent provisoirement au poste de la barrière d'Enfer.

Quand ils s'y présentèrent, deux heures plus tard, pour le rendre à la liberté, ils ne trouvèrent plus qu'un cadavre. Le malheureux Louis, sous l'empire sans doute d'une surexcitation augmentée encore par la lutte qu'il avait eu à soutenir, s'était donné la mort en se pendant aux barreaux de la fenêtre du violon à l'aide de ses bretelles et de sa cravate.

Un nommé Demonas, âgé de cinquante-deux ans, concierge de M. André, négociant, rue des Fossés du Temple, 30, étant sorti, il y a quelques jours, pour promener le cheval de son maître, ce cheval s'emporta, renversa dans sa course deux personnes, dont une, M. F. Cointre, teneur de livres, fut très grièvement blessé. Dans les efforts infructueux que le concierge Demonas tenta pour retenir le cheval emporté, celui-ci vint enfin s'abattre sur le trottoir d'une manière si malheureuse, que le concierge lancé contre une maison s'y braya la tête, et resta mort sur le coup. Nous apprenons aujourd'hui que M. Cointre vient aussi de mourir des suites de ses blessures.

ERRATUM. — En rendant compte de la condamnation prononcée contre la veuve Lecointe (23 juillet), on a, par erreur, imprimé deux ans de prison; lisez, deux mois de prison.

VÊTEMENTS D'HOMMES. — Toile de Chine, étoffe de soie (production directe, certifiée d'origine). — La maison Guiche, galerie Vivienne, 57, vient de recevoir directement, en paiement d'une expédition considérable de vêtements, plusieurs balles de cette belle étoffe qui est si convenable à l'habillement d'hommes, et en a fait établir un grand choix d'une coupe élégante qu'elle offre à 35 francs, l'habit, le pantalon, le gilet et la casquette; sans augmentation de prix, faits sur mesure. 4,000 vêtements de diverses étoffes pour la chasse et la campagne, de 5 fr. 50 à 25 fr.

Trop souvent les divers préparations destinées à la toilette renferment des substances nuisibles à la santé, quelquefois même dangereuses ou vénéneuses.

Beaucoup de personnes ignorent que les rides prématurées, la rudesse de la peau, la chute des cheveux ou leur blancheur précoce, l'engorgement des gencives, la carie et la chute des dents proviennent du trop peu d'attention et de soins qu'elles mettent dans le choix des diverses préparations dont elles se servent pour leur toilette. Nous croyons leur rendre un éminent service en leur indiquant la parfumerie de la Société Hygiénique.

Les divers produits de cet établissement y sont fabriqués d'après l'indication et sous la surveillance d'hommes pourvus de connaissances les plus profondes dans tout ce qui a rapport à la santé; aussi, loin d'être nuisibles aux diverses parties du corps auxquelles s'applique leur emploi, ils les entretiennent dans l'état le plus satisfaisant de santé et de beauté.

On annonce pour aujourd'hui 28 juillet, un magnifique concert vocal et instrumental, donné dans le jardin Mabille, par M. Valdouff, le célèbre chef d'orchestre de Baden-Baden. 120 membres de l'union chorale, sous la direction de M. Lévy, chanteront des chœurs tirés des œuvres de Weber, Adam, Grisar, etc., etc. On y entendra également plusieurs morceaux inédits de Frédéric David, et entr'autres un noyau, morceau très remarquable nouvellement composé par le jeune et illustre maestro.

Ce concert, qui promet d'être très brillant, attirera un grand concours de personnes et surtout un grand nombre d'étrangers amenés à Paris pour les fêtes de juillet, et qui profiteront de cette solennité musicale, pour visiter les salons et le jardin Mabille, décorés et éclairés, comme aux plus beaux jours de bal.

SPECTACLES DU 28 JUILLET.

OPÉRA. — Fermé pour réparations.
FRANÇAIS. — Bertrand et Batou.
OPÉRA-COMIQUE. — Ne Touchez pas à la Reine.
VAUDEVILLE. — Un Veu, le Dernier amour, le Chapeau gris.
VARIÉTÉS. — Turlurette, Qui dort dine, le Hochet, M. Risley, GYMASE. — Une Femme, Charlotte Corday.
PALAIS-ROYAL. — Secours contre l'incendie, Henriette.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris.
GAITÉ. — La Nourie sanglante.
AMBIGU. — Relâche pour réparations.
COMTE. — Les Niches de César, Barbe-Bleue.
FOLIES. — La Fille de l'Air.
CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, Retour de Ponce, etc.
HIPPODROME. — Camp du Drap-d'Or.
PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES PUBLIQUES D'IMMEUBLES.

AUDIENCE DES CRÉES

Paris. DEUX MAISONS. Etude de M. GUIDOU, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. — Vente par adjudication le 11 août 1847, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, de :
1° Une maison, terrain et dépendances, sis à Passy, plaine de Passy, rue des Bassins;
2° Un corps de bâtiment, formant deux maisons, sis à Saint-Denis-l'Hotel, sur la grande route d'Orléans à Châteaufort, arrondissement d'Orléans.
Mises à prix :
Premier lot, 15,000 fr.
Deuxième lot, 3,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
Audit M. Guifou, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;
Et à M. Monciny, avocat, demeurant à Paris, rue Hameau, 8. (6188)

Paris. MAISON A SAINT-MANDÉ. Etude de M. QUILLLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83. — Adjudication le 12 août 1847, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, par suite de surenchères.
D'une maison de campagne, sise à Saint-Mandé, grande rue, 5.
Mise à prix, 16,975 fr.
S'adresser audit M. Quillet et à M. René Guérin, avoué à Paris, rue d'Alger, 9;
A M. Lescot, avoué, rue du 29-Juillet, 11;
Et à M. Boudin, avoué, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 2. (6189)

BULLETIN DES LOIS ET ORDONNANCES.

L'année 1847, parait par livraisons; déjà 1842 à 1846 sont en vente. Chaque année prise à Paris, 1 fr., et pour les départements, franco, 1 fr. 50 c. — Librairie de Paul Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

AVIS. M. Leblanc, avocat, achète les usiniers et les nuages, propriétés au grand livre ou sur immeubles. Il achète aussi les créances sur hypothèque, sur l'Etat, les villes, les ministères et les hospices. Il suit à ses frais et à forfait toutes les affaires de procédure et les recouvrements de créances en France et à l'étranger, 2, cité Bergère.

ESCOMPTE. — PAPIER DE COMMERCE de Paris et de province. Versements pour le compte des actionnaires; encaissements de dividendes et intérêts; ouverture de crédits et comptes-courants, à M. Weber, 34, rue Notre-Dame-des-Victoires (franco). On demande des correspondants qui seront appointés.
LES EAUX-BONNES NATURELLES. — L'usage des eaux minérales est recommandé par les médecins dans les maladies de poitrine, les rhumes, les affections du larynx et de la peau; cette boisson naturelle, lorsqu'elle est employée à temps et de suite, change la disposition qu'ont certaines personnes à être atteintes de la poitrine. On n'est certain de se la procurer dans toute sa pureté, qu'en adressant ses demandes au fermier, soit à la source même (Basses-Pyrénées), soit à son dépôt spécial à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, 41.

PIANOS ET HARMONIUMS. AL. DEBAIN, MAUFACTURE RUE VIVIENNE, 53, A PARIS.

VÉRITABLE Cold-Cream anglais, pour entretenir la beauté de la peau; 4 fr. 50 cent. — Roberts, place Vendôme, 23.

SUSPENSIVOIR MILLERET, élastique, sans sous-cuisses, ni qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 4. — Nota. Pour éviter la contrefaçon, tous ces suspensoirs portent le cachet de l'inventeur.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VÉSICATOIRES.

VINAIGRE AROMATIQUE anglais, pour frictions de pour le voyage et les grandes réunions, surtout dans la saison chaude, se vend en flacons, chez Roberts et C., 23, place Vendôme. N. B. Grand assortiment de flacons de poche.

DÉCEPTION SIGNALÉE AUX MÉDECINS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS. — C'est toujours et uniquement par des Pétites Augustins, 11, qu'on trouve à Paris, depuis 1793, le véritable Rob anti-syphilitique de Laffecteur, approuvé et autorisé en 1778 et 1780.

L'ancienne Maison Laffecteur se recommande par la possession patrimoniale du véritable Rob et par 68 années de soins consciencieux donnés à la fabrication et à l'administration méthodique de ce remède, c'est-à-dire avec le régime particulier approuvé par la Société royale de Médecine en 1780. Le remède et la Méthode Laffecteur réunis guérissent les maladies syphilitiques les plus graves, les plus invétérées, sans récidives. Il faut donc être sûr de prendre véritablement le Rob, et ne pas se contenter de l'étiquette des bouteilles et du titre du livre. Le véritable Rob s'est toujours vendu 25 francs la bouteille, emballage compris; il faut de 6 à 12 bouteilles suivant la maladie. (Expéditions maritimes.—Remises aux exportateurs.)

ARMURIER. PRELAT vient, pour cause d'agrandissement, de transférer son magasin et atelier, rue St-Honoré, 343.

L'INVENTEUR BREVETÉ. Code des inventions, commenté avec les principaux monuments de la jurisprudence, la commentaire de la loi de 1844; tous les documents pour les demandes et les concessions de brevets et pour les procédures; un précis de législation étrangère, 2^e édition, par Étienne Blanc, 4 vol. in-8°, 7 fr. 50 c., rue Rougemont, 13, et chez Delamotte, du même auteur, Traité de la contrefaçon en tous genres, et de sa poursuite en justice.

VINAIGRE de toilette SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE. Ce Vinaigre tonique et balsamique remplace avec une grande supériorité l'eau de Cologne et toutes les compositions qui, comme cette eau siccatrice et échauffante, ont pour base l'esprit de vin ou l'eau-de-vie. Il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; son odeur est plus fine et plus suave. Il a en outre sur l'eau de Cologne d'autres avantages plus précieux. Il assainit et purifie l'air, il ramène les fonctions des organes de la respiration, il rafraîchit le cerveau, raffermi les chairs et donne du ton à l'organisme. Ses qualités toniques et rafraîchissantes le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des Dames. Voir, pour plus de détails, l'instruction qui accompagne chaque flacon. — Prix : 2 fr. le flacon. Entrepôt génér., r. J.-J. Rousseau, 5. Tout flacon qui ne portera pas les marques ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

TRAITE DES MALADIES DES CHEVEUX de la BARBE et du SYSTÈME PILÉUX en général, indiquant les moyens de faire repousser les cheveux et de les conserver à l'état de santé le plus parfait jusqu'à l'âge le plus avancé, à l'aide de moyens inconnus jusqu'à ce jour, par M. CHATEL, membre de plusieurs Sociétés savantes. Ouvrage présenté à l'Académie royale de Médecine. Un vol. in-8°, 1 fr. 50 c. — Four la France et l'étranger, en envoyant un bon de 3 fr. sur la poste on recevra l'ouvrage franco. On se trouve dans toutes les librairies scientifiques et chez l'auteur, rue Hautefeuille, 30, près l'École de médecine, à Paris. CONTREFACTIONS GRATUITES tous les jours, de 10 à 4 h., et par corresp. (Affr.)

CAUTÈRES exempts de POIS LEPERDRIEL élastiques, émoulinés à la guimauve, suppuratifs au garou. TAFFETAS RAFFRAICHISSANT, etc. — F. Duboung Montmartre, 75, en province, dans les pharmacies.

ENTREPRISE SPECIALE DES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'Ansisieurs Journaux, rue Vivienne, 53, à Paris. La nomenclature des journaux des départements est envoyée franco en en faisant la demande par lettre affranchie à M. NORBERT ESTIBAL.

TRES BEL APPARTEMENT A LOUER, RUE VIVIENNE, 53. (Maison des Concerts Musard, près le boulevard.) PRIX : 2,500 FR. — S'ADRESSER AU 3^e.

MM. les créanciers des sieurs KLUG et EMSON, anciens commissionnaires au marchandises, à Paris, rue de Trévise, 11, sont invités à déposer dans les dix jours, pour tout délai, leurs titres de créances entre les mains de M. Geoffroy, liquidateur judiciaire de la dite société; lequel ne comprendra dans les répartitions qu'il veut avoir lieu que les créanciers dont les titres auront été préalablement vérifiés et admis. Paris, le 26 juillet 1847. H. GEOFFROY.

Le gérant de la société dont l'objet est la publication de l'Encyclopédie nouvelle, a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires, porteurs de dix actions au moins, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet d'entendre le rapport du gérant sur la position de l'opération. L'assemblée aura lieu le lundi 2 août prochain, rue Saint-André-des-Arts, 55, à deux heures précises.

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur C^H ALBERT. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.) LONGUEVILLE, 10, rue Richelieu, près le Théâtre-Français. CHEMISES.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du 18 juin dernier, enregistré et signifié, il appert que la date de l'ouverture de la faillite du sieur Jules BERTHIAU, négociant-entrepreneur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 50, qui avait été provisoirement fixée au 24 août 1846, par sa déclaration, a été reportée et définitivement fixée au 23 février 1847, époque de la cessation de ses paiements. Pour extrait. Paris, 26 juillet 1847. H. GEOFFROY.

CODE DES CHEMINS DE FER. Traité de leurs police, voirie et locomotives, d'après la loi du 15 juillet 1845. — De l'exploitation des chemins affectés aux nouvelles lignes, du règlement des indemnités, des formules des actes à rédiger par les ingénieurs, les préfets, sous-préfets, maires, et par tous les employés des compagnies concessionnaires. Par M. GAND, avocat, docteur en droit, 2 vol. in-8° chacun de 1 fr. 50. A Paris, chez l'auteur, rue Montmartre, 171, et chez les libraires.

DRAGEES DE GÉLIS et CONTÉ. APPROUVÉES PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE. D'après le Rapport académique, ces dragées sont préférables à tous les frictions locales, et les médecins les prescrivent dans le traitement des pâles couleurs, de la faiblesse et de la plupart des maladies des femmes. — CHEZ LABELONYE, pharmacien, place du Centre, 19, et dans presque toutes les pharmacies.

SIROP D'ECORGES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX. DE J.-P. LAROZE, PHARMACIEN, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Ce sirop est un remède spécifique pour les personnes atteintes de la faiblesse, de la constipation, qu'il débarrasse et dissout, les maladies nerveuses, les gastrites, les coliques, les migraines et toutes les affections qui résultent de la faiblesse du système nerveux. — PRIX DU FLACON : 3 F. DÉPÔT DANS CHAQUE VILLE.

Sociétés commerciales. Suivant acte sous signatures privées fait double à La Chapelle-St-Denis, le 12 juillet 1847, portant cette mention : Enregistré à Saint-Denis, le 16 juillet 1847, folio 175, recto, cases 2 et suivantes, reçu 5 fr., décime 50 cent. (Signé) ANDRIEU, sieur à la mécanique, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 230 bis, d'une part; ELM. GEORGES-VICTOR POTONIE, également sieur à la mécanique, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 230 ter, d'autre part. Après avoir exposé qu'il existait entre eux une société commerciale en non collectif, sous la raison sociale THIERRY-POTONIE, pour l'exploitation d'une usine sise à Paris, quai Jemmapes, 232, mue par un moteur hydraulique alimenté par les eaux du canal Saint-Martin, établie par acte sous signatures privées fait double à Paris, le 18 avril 1845; Ont déclaré dissoudre cette société, notamment en ce qui concerne l'exploitation de l'usine, pour cette dissolution ne s'opérer que le 1^{er} septembre 1847. Et ils ont fait entrer dans cette société à compter de la même époque une autre usine hydraulique sise à Paris, rue du Chemin-de-Pantier, 23, qu'ils exploitent en commun en ce moment. Extrait certifié conforme par les sous-signés. THIERRY POTONIE (8068)

quai Jemmapes, 230 ter, d'une part; 2^e M. Eugène-Marie DORIGY, commis, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 160, d'autre part. A été extrait littéralement ce qui suit : Art. 1^{er}. Il est formé entre MM. Potonie et Dorigy une société commerciale en non collectif, pour l'exploitation de six machines à scier du bois, dont cinq à rouleaux et une scie circulaire, établies à Paris, quai Jemmapes, 222, mues par un moteur hydraulique alimenté par les eaux du canal Saint-Martin. Art. 2. Cette société commencera le 1^{er} septembre 1847; elle aura une durée de huit ans quatre mois. Art. 3. Le siège de la société sera à Paris, quai Jemmapes, 232, et la raison sociale sera POTONIE et DORIGY. Art. 4. La société sera administrée en commun par les deux associés. Chacun d'eux aura séparément la signature sociale pour les engagements au-dessous de 1,000 francs; quant aux engagements supérieurs, ils devront être signés par les deux associés, sans qu'ils n'en soient pas obligatoires pour la société. Extrait par M. Fournier, notaire soussigné, Signé FOURNIER. (8069)

D'un acte passé devant M. Cabouet et son collègue, notaires à Paris, les 14 et 17 juillet 1847; Et dans lequel ont comparu : M. Jean-Louis ROARD DE CLICHY, manufacturier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13, d'une part; Et deux autres personnes ayant agi comme membres associés et ayant la signature sociale d'une maison de banque établie à Paris, d'autre part. Il a été extrait littéralement ce qui suit : Il appert : Que les comparants ont exposé qu'une société de fait existait entre M. Roard de Clichy, sieur gérant et associé responsable, et la dite maison de banque comme simple commanditaire, depuis le 1^{er} janvier 1835, pour l'exploitation d'une fabrique sise à Clichy, ainsi qu'on le verra ci-après. Que vous régulariser dans l'intérêt commun cette association et en constituer les bases, ils ont arrêté entre eux diverses conventions et notamment celles suivantes, extraites littéralement : Art. 1^{er}. La société de fait qui existe entre les sous-signés comme on l'a dit ci-dessus, continuera à exister à partir de ce jour jusqu'au 1^{er} janvier 1856. Art. 2. Cette société aura, comme par le passé, l'exploitation de la fabrique de ceruse et autres produits chimiques, sise à Clichy-la-Garenne, et la vente desdits produits. Art. 3. M. Roard de Clichy est seul gérant et associé responsable, et en conséquence il a seul la signature sociale. Art. 4. Le siège de la société est à Paris, au domicile de M. Roard de Clichy, rue du Faubourg-Montmartre, 13. Art. 5. La commandite apportée dans ladite société par la maison de banque, ci-dessus désignée, d'après inventaire au 31 décembre 1846, à 163,510 fr. 36 cent., dont l'apport a été retiré en tant que de besoin. Pour extrait. Signé CAHOUE. (8066)

M. Riffault, gérant de la présente société sera seul associé responsable, les autres associés ne seront que simples commanditaires. Art. 4. La raison et la signature sociale seront P. RIFAULT. Art. 5. Le fonds social est fixé à la somme de 1 million 200,000 francs. Il est représenté par deux mille quatre cents titres ou parts de 500 fr. chacun, tous au porteur et revêtus de la signature sociale. Les parts du fonds social sont payables au moment de la souscription contre remise de titre. Art. 6. M. Riffault est directeur-gérant de la société pour toute sa durée. Pour extrait. Signé CAROUE. (8067)

Bourse du 26 juillet. Cinq 0/0, du 22 mars... 117 50 Quatre 1/2 0/0, du 22 mars... 117 50 Trois 0/0, du 22 mars... 117 50 Trois 0/0 (emprunt 1844)... 117 50 Actions de la Banque... 1200 Rente de la ville... 1200 Obligations de la ville... 1200 Caisse hypothécaire... 1168 Caisse A. Gouin, c. 1000 fr... 1140 Caisse Gannone, c. 1000 fr... 1200 4 Canaux avec primes... 675 50 Mines de la Grand'Combe... 475 Lin Maberly... 475 Zinc Vieille-Montagne... 475 Rentes de Naples, j. de janvier... 101 50 Rentes de Naples, j. de janvier... 101 50

CHEMINS DE FER. DÉSIGNATIONS. AU COMPTANT. Hier. Aujourd'hui. Saint-Germain... 800... 800 Versailles, rive droite... 850... 850 Paris à Orléans... 925 50... 925 50 Paris à Rouen... 675 50... 675 50 Rouen au Havre... 575 50... 575 50 Marseille à Avignon... 480... 480 Strasbourg à Bâle... 180 50... 180 50 Orléans à Vierzon... 530... 530 Orléans à Bordeaux... 472 50... 472 50 Chemin du Nord... 558 75... 558 75 Montreuil à Troyes... 400... 400 Pamp. à Hazebrouck... 400... 400 Paris à Lyon... 400... 400 Paris à Strasbourg... 400... 400 Tours à Nantes... 382 50... 382 50